

N° 12-21

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 décembre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS PREFECTURES :
 - SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 4

- Arrêté du **27 décembre 2022** portant création de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement des côteaux viticoles de Venteuil et d'une partie de Damery et de Reuil

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay
*Pôle départemental des associations
syndicales de propriétaires*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE POUR L'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES DE VENTEUIL ET D'UNE PARTIE DE DAMERY ET DE REUIL

LE PREFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 11 à 17 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la création d'une association syndicale autorisée sur le territoire des communes de VENTEUIL et d'une partie de DAMERY ET DE REUIL et convoquant les intéressés en assemblée générale constitutive ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** le projet de création d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement des coteaux viticoles sur le territoire des communes de VENTEUIL et d'une partie de DAMERY ET DE REUIL ;
- VU** le dossier soumis à enquête publique, qui s'est déroulée dans les mairies de VENTEUIL, DAMERY et REUIL du 13 octobre 2022 au 2 novembre 2022 inclus, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 susvisé ;
- VU** les statuts désignant l'association syndicale autorisée pour l'aménagement des coteaux viticoles de VENTEUIL ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association syndicale autorisée, qui s'est tenue le 13 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de l'assemblée générale des intéressés, présidée par Mme Claudy DUBOIS-MICHAUX présidente de l'assemblée générale constitutive, fait apparaître le résultat des votes suivants : sur 728 comptes propriétaires intéressés, représentant une surface cadastrale totale de 230 hectares

52 ares et 99 centiares, l'adhésion a été donnée par 477 intéressés, représentant une surface cadastrale de 178 hectares 82 ares et 81 centiares, soit 65,53 % des comptes favorables, représentant 77,57 % du périmètre projetée de l'association .

CONSIDÉRANT que la première condition de majorité qualifiée, prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, est remplie, à savoir que la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, conformément aux statuts approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 13 décembre 2022, la création d'une association syndicale autorisée (ASA). Elle a pour objet la définition, l'exécution et l'entretien :

- des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;
- des travaux de drainage, de captage de sources, de transport et d'évacuation des eaux excédentaires et plus globalement des travaux d'aménagement hydraulique de la voirie des coteaux en vue de leur assainissement ;
- des travaux permettant soit d'améliorer l'infiltration, soit de limiter ou freiner les eaux ruisselées ;
- de certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et environnementale et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA ;
- de l'entretien de ces ouvrages ;
- de l'embellissement de ces ouvrages et plus globalement des paysages viticoles.

L'ensemble de ces actions devra prendre en considération les enjeux environnementaux, notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

En vertu de l'article 3 des statuts, l'ASA, dénommée « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE POUR L'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX VITICOLES DE VENTEUIL », aura son siège à la mairie de VENTEUIL.

Article 2 : En vertu de l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé, le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Afin de garantir l'information des propriétaires concernés et des tiers, l'arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans les communes concernées par le périmètre de l'association (en l'espèce VENTEUIL, DAMERY et REUIL), tant qu'aux portes des mairies qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public. Cette formalité devra être réalisée dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 3 mai 2006 susvisé.

Il est convenu que le maître d'ouvrage (au besoin en lien avec la Chambre d'agriculture) est chargé de notifier le présent arrêté aux membres de l'association, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 mai 2006 susvisé. En vertu de cette disposition, les propriétaires intéressés sont identifiés sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou, en cas de défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire ; à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Si le terrain est indivis, la seule notification à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur le document cadastral est valable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : La sous-préfète d'Épernay ainsi que les maires de VENTEUIL, DAMERY et de REUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture, au directeur départemental des finances publiques, à la directrice départementale des territoires, au président du tribunal administratif et à l'administratrice provisoire de l'association syndicale autorisée.

Épernay, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay



Emmanuelle GUÉNOT

